

## JURISPRUDENCE

---

Un intéressant jugement a été rendu le 5 février 1964, par le tribunal de Grande Instance d'Avesnes en matière de vente de coupe de bois.

Deux questions soulèvent particulièrement l'attention.

D'une part, la responsabilité civile du vendeur qui a vendu, sans l'indiquer, ou peut-être même en le dissimulant, une coupe comportant des vices cachés, en l'espèce de la mitraille dans les troncs (dol prévu par les articles 1109 et suivants du Code Civil ou garantie des articles 1641 et suivants).

D'autre part, l'action rédhibitoire pouvait s'envisager et en même temps il se posait ou aurait pu se poser le problème de la responsabilité de l'expert ou du technicien qui était chargé de la vente, s'il s'était révélé une tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise offerte, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des produits agricoles.

### I. — *Responsabilité du propriétaire de bonne foi*

Les conclusions de l'excellente étude de M<sup>e</sup> LECLERE, « la garantie du vice caché dans les ventes de bois sur pied... etc... », publiée par le Journal *Le Bois*, sans date (vers 1950) sont confirmées par le Tribunal d'Avesnes, qui a d'ailleurs cité cet auteur dans son jugement. Du point de vue civil (action rédhibitoire et action quanti minoris) il concluait que le caractère de vice rédhibitoire attribué à la présence de la mitraille dans les arbres d'apparence indemne dépendait de la connaissance du risque que pouvait ou été censée avoir l'acheteur et que cette connaissance, pour des techniciens spécialistes du bois aussi avertis que le sont les exploitants, dépendant de la notoriété des combats dans la région, laquelle devait être analysée différemment si l'exploitant est indigène ou étranger à la région (op. cit, p. 34).

On doit dire que la jurisprudence est le plus souvent sévère dans les cas d'exploitants forestiers professionnels qui invoquent le vice caché. Elle considère que s'agissant de spécialistes, ils se doivent d'étudier de très près les risques, et qu'il est d'usage, sinon d'effectuer une expertise complète et détaillée, que du moins l'acheteur de coupes étranger se renseigne. Le tribunal d'Avesnes n'a pas dérogé à cette règle.

On notera toutefois :

1° que la clause de non garantie du vendeur pour les vices apparents ou cachés n'est pas expressément prévue par le cahier des charges des ventes de coupes de l'Administration des Eaux et Forêts (comme il est d'usage assez général chez les experts privés) et qu'il est seulement question de la non garantie de « qualité ». Des auteurs ont pu contester que cette formule puisse exonérer le vendeur de la coupe dans une forêt soumise au régime forestier de toute responsabilité pour la mitraille non apparente (*Le Bois*, 30 juin 1959, art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges de l'Administration et l'exclusion de la garantie de la mitraille cachée par A. LECLERE). Le problème est d'ailleurs actuellement soumis à la Cour d'Appel de Paris dont la décision sera intéressante.

2° que la bonne foi du propriétaire est nécessaire, pour la validité de la clause d'exonération de garantie de vice caché.

## II. — Responsabilité de l'expert

Restait à déterminer si le propriétaire, ou plus exactement son mandataire, a tenté de laisser ignorer à son acheteur le vice caché. Autrement dit, le vendeur était-il de bonne foi?

On pouvait estimer que le fait d'avoir indiqué qu'il s'agissait, au moins pour 2 coupes, de bois « de belle qualité », constituait une preuve de dol, surtout lorsque ces appréciations inexactes étaient constatées par un technicien se disant « expert » (titre qui d'ailleurs n'est ni défini, ni protégé, et que tout individu peut s'attribuer de sa propre appréciation, sans aucun contrôle).

Le Tribunal d'Avesnes considère que ces fausses indications ne constituent pas le dol, prévu par l'art. 1116 du Code Civil, pour cette raison qu'elles ne dépassent pas « l'exagération permise en matière de vente commerciale » et ne peuvent pas être assimilées à des manœuvres frauduleuses, des allégations mensongères ou des réticences considérées comme constituant le dol. C'est à notre avis le point le plus faible d'un jugement fortement motivé, mais il s'explique par le surplus de la phrase :

« étant donné surtout que les invitations à la vente n'étaient adressées qu'à des marchands de bois, en principe eux-mêmes experts en la matière ».

Au surplus, la mise hors de cause de l'expert résulte plus va-  
tablement des conditions de l'espèce, savoir :

A) Cet attendu paraît surabondant, puisqu'il appartenait à l'ache-  
teur, lui-même expert, de vérifier si les bois présentaient les qua-  
lités indiquées.

B) Le tribunal constate qu'en l'espèce la mitraille avait laissé sur  
le tronc des marques apparentes, ainsi que le déclare l'expert, d'une  
façon d'ailleurs accessoire. Il ne s'agissait donc pas de vices ca-  
chés et l'action rédhitoire de l'acheteur, de ce fait, était vouée à  
l'échec.

C) L'action rédhitoire était tardive, l'article 1648 du Code Civil  
exigeant qu'elle soit intentée dans bref délai, d'ailleurs non précisé  
(en ce sens : Pau, 5 octobre 1955, cité par A. LECLERE, *Le Bois*,  
25-2-1956).

Mais on peut se demander si la responsabilité civile du vendeur  
— et partant celle du mandataire personnellement responsable de  
manœuvres dolosives — n'aurait pas été considérée comme enga-  
gée si les traces de mitraille étaient devenues invisibles « pour un  
technicien averti ».

En ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'expert, l'ar-  
retiste de la Gazette du Palais qui commente le jugement dans le  
Journal du 3 juin 1964 conclut ainsi :

« Il semble qu'en l'espèce, de la part d'un technicien, la prudence  
aurait dû être la règle et que si l'acheteur n'était pas, par sa négli-  
gence, exempt de reproches, la question aurait pu se poser de savoir  
si les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 concernant la tenta-  
tive de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise  
offerte n'aurait pas été applicable ».

Personnellement, en dehors de toute exégèse juridique, nous som-  
mes d'avis qu'il serait désirable que s'affirme plus complètement  
et plus rapidement la tendance jurisprudentielle qui veut que les  
« experts » mettant leur science à la disposition des particuliers à  
titre onéreux soient jugés responsables pécuniairement de leurs er-  
reurs ou de leurs fautes. Déjà, nous avons vu dans l'arrêt de la  
Cour de Nancy du 17 octobre 1957 (R.F.F., mars 1958, pp. 206  
et suiv.) que la Cour avait envisagé de retenir cette responsabilité.

Au jour où tant de médecins et de chirurgiens sont sévèrement  
condamnés pour des erreurs commises avec la meilleure foi du mon-  
de et les meilleures intentions, nous ne voyons aucune raison pour  
qu'en matière forestière la boutade « les conseillers ne sont pas  
les payeurs » permette la prolifération d'experts ou gérants d'af-  
faires plus ou moins compétents ou attentifs... surtout lorsqu'ils  
prennent des honoraires allant jusqu'à 10 % du prix de vente com-

me il est indiqué dans le jugement d'Avesnes sans que le tribunal ait relevé un taux qui ne se signale pas par une modération excessive.

O.G.M.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES

(1<sup>er</sup> Ch.)

5 février 1964

LE TRIBUNAL — Attendu que par exploits des 11 et 12 décembre 1961, W... a assigné: 1° E. B... demeurant à... ; 2° la Vve A. F... demeurant à... ; 3° P. B... demeurant à... ; 4° R. V..., cultivateur demeurant à... ; 5° J. D... expert forestier, demeurant à... pour voir dire que la dissimulation par les défendeurs, soit personnellement, soit par leur mandataire D..., des vices essentiels dont étaient atteints les bois vendus par adjudication du 14 mars 1961, constituée à leur détriment un dol caractérisé; pour voir déclarer nulles et de nul effet les adjudications dont s'agit; pour voir condamner chacun des vendeurs au remboursement des sommes perçues à titre d'acompte et D... à rembourser les sommes personnellement reçues par lui au titre d'honoraires, frais, etc...; pour s'entendre condamner chacun des assignés en ce qui le concerne et D... solidairement avec tous, à lui payer des dommages-intérêts à libeller par état; s'entendre D... condamner à lui payer une provision de 30 000 F;

Attendu que D... se porte reconventionnellement demandeur en 1 000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu que les 4 défendeurs, vendeurs de coupe, demandent l'exécution de la vente suivant les conditions du cahier des charges et aux prix offerts par W... et acceptés par eux; qu'ils se portent demandeurs reconventionnels en paiement de la somme de 90 068 F (solde global des quatre marchés), outre les intérêts judiciaires à compter du 12 décembre 1961 (date de l'assignation), qu'ils demandent en outre la condamnation de W... au paiement des indemnités de retard dans l'exploitation fixées au cahier des charges, à libeller par état et provisionnellement à la somme de 10 000 F à valoir sur ces indemnités; outre sa condamnation aux dépens;

Attendu que W... expose qu'alors entrepreneur de transports à T... il envisagea au début de 1961 d'adjoindre à son entreprise une nouvelle branche d'activité pour pallier la crise des transports menaçante; qu'il s'ouvrit dans son entourage de son projet de créer un commerce d'exploitation forestière; que D... exerçant la profession d'expert forestier et habitant également T..., eut vent des intentions de W... et, le 12 mars 1961, fit porter à ce dernier des invitations à des ventes de bois sous forme d'adjudication publique qu'il organisait à la Brasserie du Carillon à Avesnes pour le 14 mars 1961; que les invitations à la vente comportaient des indications précises sur les quantités, les circonférences des arbres et leurs essences; qu'il y était spécifié que l'exploitation était facile et pour les 3 coupes les plus importantes sur les 4 qui feront l'objet du présent litige, qu'il s'agissait de « bois de belle qualité, gros bois »; que n'ayant ni le temps, ni la possibilité de se rendre sur les coupes offertes en vente, il fit une évaluation sur pièces, des prix qu'il pouvait raisonnablement offrir et mit sous enveloppes cachetées ses offres pour chacune des coupes mises en vente; que ne pouvant se rendre libre pour assister lui-même aux opérations d'adjudication du 14 mars 1961, à 15 heures, à Avesnes, il confia ses enveloppes à un sieur P... qui les remit ensemble à D...; qu'ainsi, faute d'aucune autre offre pour les mêmes coupes, il se trouva adjudicataire des lots suivants:

1° Dans la propriété indiquée comme appartenant à E. B..., au lieudit « La Garenne », sur les territoires de B... et de V... une coupe de 439 pieds d'ar-

bres divers présentés comme bois de belle qualité et gros bois pour une somme de 28 465 F à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 2 272 F pour frais et charges;

2° Dans la propriété indiquée comme appartenant à F... au lieudit « La Garenne » sur les terroirs de B... et V... une coupe de 627 pieds d'arbres divers stipulés d'exploitation facile, coupe de mise à blanc pour une somme de 14 595 F à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 1 459 F pour frais et charges;

3° Dans la propriété indiquée comme appartenant à P. B..., au lieudit « La Garenne » sur les terroirs de B... et de V..., une coupe de 2 047 pieds d'arbres divers qualifiés de bois de belle qualité et gros bois, pour une somme de 69 215 F à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 4 410 F pour frais et charges;

4° Dans la propriété indiquée comme appartenant à R. M..., au lieudit « La Garenne », sur les terroirs de B... et de V... une coupe de 1 459 pieds d'arbres divers présentés comme bois de belle qualité et gros bois pour une somme de 38 315 F à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 3 060 F pour frais et charges;

Que W... reçut confirmation des adjudications des lots ci-dessus, étant observé toutefois que le nom de dame Vve A. F... se trouvait substitué à celui de M. F..., indiqué dans l'invitation à l'adjudication; qu'il paya immédiatement les sommes suivantes: à E. B... 14 333 F; à Vve F... 9 730 F; à P. B... 17 303 F; à R. M... 19 156 F; qu'il paya également à D... à titre de commission et frais la somme de 11 201 F; qu'il visita les coupes qui lui étaient adjugées, pour la première fois le 16 mars 1961; qu'il eût à cette occasion la surprise de constater que dans la coupe M... comportant vente de 1 459 pieds d'arbres, 2 ha de bois avaient déjà été coupés, les grumes étant débardées et prêtes à l'enlèvement; qu'il protesta contre ce fait par lettre du 17 mars 1961; que cet incident fut réglé aux conditions précisées dans une lettre de D... du 30 avril (diminution de prix, abandon des grumes débardées et adjonction d'une bande de taillis); que dès qu'il eut connaissance de l'adjudication, W... mit tout en œuvre pour satisfaire aux obligations qu'il avait contractées; qu'il prit une inscription régulière au registre du commerce, obtint la délivrance de la carte d'exploitant forestier, acquit un important matériel et embaucha la main-d'œuvre nécessaire; qu'il commença par couper le taillis pour procéder commodément à l'abattage des gros bois et convint de marchés importants avec divers acheteurs; que lorsque les bois, bien que réceptionnés par les acquéreurs arrivèrent au stade du sciage, il apparut qu'ils étaient truffés de mitrailles qui provoquaient la casse des lames de scies, rendaient le sciage impossible et s'opposaient à toute utilisation normale; que les uns après les autres, les acheteurs demandèrent l'annulation des marchés convenus;

Attendu que c'est dans ces conditions que, le 16 septembre, W... assigna en référé les vendeurs de bois et D... et obtint le 21 septembre 1961 une ordonnance commettant en qualité d'expert V... avec la mission suivante: « ...examiner les bois achetés par le demandeur, qu'ils soient encore sur pied, abattus en forêt ou en quelque lieu que ce soit, de dire si ces bois répondent aux qualités définies dans le cahier des charges de rechercher leur vice, en particulier de dire s'ils ont été mitraillés, de dire s'ils peuvent être l'objet d'une destination marchande normale, d'une manière générale d'examiner l'ensemble des coupes et dire quelle est la valeur normale marchande de chacune d'elles eu égard à la qualité des bois qui la composent et à l'usage qui peut en être fait. De ces opérations dresser rapport... »;

Attendu que l'expert V... s'étant récusé pour raison de santé, Ch..., Inspecteur général des Eaux et Forêts en retraite, fut commis en son lieu et

place par ordonnance présidentielle du 7 octobre 1961; qu'il déposa son rapport au greffe le 7 mai 1962;

Attendu que l'expert Ch... adopte en fin de son rapport des conclusions qui peuvent se résumer ainsi: 1° les bois ne répondent pas aux qualités définies dans le cahier des charges. Il était indispensable de signaler l'existence des bois mitraillés et inutile d'insister sur la belle qualité de quelques bois pour les lots E. et P. B... et M...; 2° il est incontestable qu'une certaine proportion de bois renfermait des balles ou des éclats d'obus. Nous en avons reconnu en forêt: traces et cicatrices visibles sur l'écorce des arbres, éclats visibles à l'intérieur de certains arbres abattus. En outre, nous avons examiné à la scierie C... une grume seulement a été sciée en plateau: le sciage a fait découvrir des traces d'éclats de balles ordinaires et de balles antichar; 3° Les scieurs refusent en général de débiter des grumes qui peuvent renfermer des éclats; il existe actuellement des moyens de détection qui permettent de faire un tri entre les bois mitraillés et les bois sains. Les bois sains peuvent être l'objet d'une destination marchande normale, mais à condition de pouvoir faire un tri préalable; 4° les prix de vente normaux pour les coupes considérées paraissent devoir être les suivants: lots P. B... 50 à 60 000 F; lot M...: 30 à 40 000 F; lot E. B...: 20 à 25 000 F; lot F...: 8 à 10 000 F.;

Attendu que cet exposé est à peu près repris par les défendeurs sauf sur deux points; que ces derniers soutiennent en effet que les invitations à la vente furent adressées à W... en même temps qu'à d'autres exploitants forestiers, le 21 février 1961; que d'autre part, et contrairement à ses allégations, W... aurait visité les coupes en vente en compagnie de V... garde particulier des vendeurs, dans la semaine du 5 au 12 mars 1961; que ces deux points n'ont pu être éclaircis au cours des débats;

En droit: — Attendu que dans ses assignations, W... ne fondait sa demande que sur le dol qui aurait vicié son consentement et qui aurait consisté dans le fait par les vendeurs de dissimuler les vices essentiels (mitraille) dont étaient atteints des bois vendus;

Attendu que ce n'est que dans ses conclusions signifiées le 16 mai 1963, qu'il a subsidiairement invoqué l'action rédhitoire fondée sur les vices cachés de la chose (mitraille);

Attendu que les mandats de D... vendeurs des coupes, n'ont à aucun moment désavoué leur mandataire; que bien au contraire, ils demandent l'exécution des conventions par lui passées en leur nom; que l'action rédhitoire subsidiairement intentée par W... est donc irrecevable en ce qu'elle vise le mandataire D...;

Attendu, par contre, que le mandataire est personnellement responsable de ces manœuvres dolosives;

Sur le dol: — Attendu que le dol, défini par l'art. 1116 C civ. se caractérise par des manœuvres frauduleuses, des allégations mensongères ou des réticences;

Attendu que le demandeur fonda son action sur des allégations mensongères de D... qui a qualifié dans les invitations à la vente de bois de belle qualité ceux de 3 des coupes et qui a omis pour les 4 coupes, de signaler les existences des bois mitraillés;

Attendu qu'il convient d'apprécier les allégations mensongères selon la qualité de celui de qui elles émanent et de celui à qui elles s'adressent; qu'en l'espèce la qualification de bois de belle qualité donnée par l'expert forestier D... à 3 coupes sur 4 ne dépasse pas l'exagération permise en matière de vente commerciale, étant donné surtout que les invitations à la vente n'étaient adressées qu'à des marchands de bois, en principe eux-mêmes experts en la matière;

Attendu sur les réticences que la bonne foi du vendeur consiste à fournir à l'autre partie les éléments d'appréciation dont dépend son consentement, mais qu'elle n'est pas en mesure de connaître ou de vérifier elle-même;

Attendu, en l'espèce, que l'existence de bois mitraillés sur les coupes était visible à l'œil nu (rapport d'expertise, p. 4, p. 7, conclusions 2); que d'autre part, les invitations à la vente indiquaient l'itinéraire à suivre pour se rendre chez le garde particulier des vendeurs, chargé de faire visiter les coupes aux amateurs; que si W... comme il l'affirme, ne s'est pas rendu sur les coupes avant de soumissionner, il ne peut en faire grief aux vendeurs; qu'une telle attitude est qualifiée d'incompréhensible et d'inconcevable par l'expert (rapport p. 5) et « de négligence inconcevable et inadmissible dont il est normal que l'acquéreur subisse les conséquences » par les auteurs spécialisés (Leclère, La Garantie du vice caché dans les ventes de bois, p. 24); que si certaines invitations aux ventes de coupes des Eaux et Forêts pour l'exercice 1961 émanant de l'Inspection de Valenciennes portent la mention pour certains lots « risques de mitraille », on ne peut en tirer argument; qu'en effet, un très grand nombre de cahier de vente des Eaux et Forêts présentés au tribunal et relatifs à des coupes sises dans des départements particulièrement sinistrés ne font aucune mention de ce risque de mitraille;

Attendu que la demande de W... en tant que fondée sur le dol, doit être rejetée;

Sur les vices cachés: — Attendu d'une part, qu'ainsi il est dit ci-dessus, le vice résultant du mitraillage des bois était apparent (rapport d'expertise, p. 4 et 7);

Attendu d'autre part, que les bois vendus sont restés à proximité du front (région de Vimy) pendant presque toute la durée de la guerre 1918 (rapport d'expertise, p. 4); qu'en cette matière spéciale, même si le bois vendu est d'apparence indemne, l'exploitant forestier est présumé avoir eu connaissance du vice et son action doit être déclarée irrecevable si, de notoriété publique, la région où se trouvent les bois litigieux a subi batailles et bombardements développés et importants (Leclère, op. cit, p. 54); que tel est bien le cas en l'espèce et que la présomption est d'autant plus forte que W... habite à 100 km environ des coupes vendues dans le même département; que c'est d'ailleurs très certainement l'existence de ce risque de mitraille qui a fait que W... s'est trouvé seul à soumissionner, à l'exclusion d'autres exploitants régionaux;

Attendu, enfin, que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, qu'il doit s'agir d'une action principale et non d'un référé tel celui qui a abouti à l'ordonnance du 16 septembre 1961;

Attendu que la vente est du 14 mars 1961; que W... commençait aussitôt l'exploitation et qu'en juin 1961, un obus éclatait en cours d'exploitation (ses notes de plaidoiries); que dès cette date, W... se rendait compte que les bois avaient été « dans une certaine mesure mitraillés »; que cependant ce n'est que par conclusions signifiées 2 ans plus tard (le 16 mai 1963) qu'il intentait à titre subsidiaire l'action résultant des vices rédhibitoires; que ce laps de temps ne peut être assimilé au « bref délai » exigé par la loi;

Attendu que pour ces trois motifs, l'action subsidiaire de W... doit être également rejetée;

Attendu, enfin, que l'une comme l'autre des actions intentées exige l'existence d'un préjudice; que si l'on compare les évaluations faites par l'expert C... et les prix offerts par W... on s'aperçoit du faible écart existant entre les deux sommes; que le lot M... a même été adjugé à W... pour un prix (38 315 F) compris à l'intérieur de l'éventail offert par l'expert (30 à 40 000);

Sur la demande reconventionnelle de D...: — Attendu que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice autre que celui subi par tout défendeur en justice; que son métier l'expose à de tels risques et que les commissions importantes

qu'il touche tiennent nécessairement compte de cet aléa; qu'il doit donc être débouté de sa demande reconventionnelle;

Sur la demande reconventionnelle des vendeurs: — Attendu qu'il convient de remarquer que chacun des 4 lots vendus appartient à un propriétaire différent; que le seul lien existant entre les 4 affaires tient à ce que la vente a eu lieu le même jour par l'intermédiaire du même expert, en faveur du même acquéreur;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être question de prononcer la condamnation de W... à « leur » payer la somme de 90 068 000 F (solde réuni des 4 marchés); qu'il convient simplement sur ce point d'ordonner l'exécution des ventes suivant les conditions des cahiers des charges aux prix offerts par W... et acceptés par chacun des vendeurs en ce qui le concerne;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs — En la forme: Reçoit W... en sa demande principale; D..., E. B..., Vve A. F..., P. B..., et R. M... en leurs demandes reconventionnelles; — Au fond: Déboute W... de sa demande principale et D... de sa demande reconventionnelle; — Ordonne que les 4 ventes de bois faites par E. B..., Vve A. F..., P. B..., et R. M... à W... seront exécutées selon les conditions des cahiers des charges et aux prix offerts par W... et acceptés par les vendeurs, chacun en ce qui le concerne.

— Déboute, en l'état, les vendeurs du surplus de leurs demandes...

---